

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

82-08-CA

THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

(Defendant) APPELLANT

- and -

AUDREY RICHARD, IN HER OWN RIGHT,  
and as Executrix of the Estate of Gerald Richard,  
deceased, TANYA RICHARD and CORY  
RICHARD, both minors, by her Litigation  
Guardian, Audrey Richard

(Plaintiffs) RESPONDENTS

Province of New Brunswick v. Richard et al., 2009  
NBCA 40

CORAM:

The Honourable Justice Larlee  
The Honourable Justice Robertson  
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision  
of the Court of Queen's Bench:  
June 27, 2008

History of case:

Decision under appeal:  
2008 NBQB 221

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard and judgment rendered:  
April 28, 2009

Reasons delivered:  
June 25, 2009

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Défenderesse) APPELANTE

- et -

AUDREY RICHARD, EN SON NOM et en tant  
qu'exécutrice de la succession de Gerald Richard,  
TANYA RICHARD et CORY RICHARD, tous  
deux mineurs, par leur tutrice d'instance, Audrey  
Richard

(Demandeurs) INTIMÉS

Province du Nouveau-Brunswick c. Richard et  
autres, 2009 NBCA 40

CORAM :

L'honorable juge Larlee  
L'honorable juge Robertson  
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision  
de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 27 juin 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2008 NBBR 221

Procédures préliminaires ou accessoires :  
S.O.

Appel entendu et jugement rendu :  
Le 28 avril 2009

Motifs déposés :  
Le 25 juin 2009

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Richard A. Williams

For the respondents:  
Blair C. Fraser

THE COURT

The appeal is dismissed with costs assessed against the appellant.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :  
Richard A. Williams

Pour les intimés :  
Blair C. Fraser

LA COUR

Déboute l'appelante et la condamne aux dépens.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On June 27, 2008, following an 8-day trial, a judge of the Court of Queen’s Bench found the appellant solely responsible for a single vehicle accident in which Mr. Gerald Richard was fatally injured. The case is now reported at (2008), 334 N.B.R. (2d) 141, [2008] N.B.J. No. 250 (QL), 2008 NBQB 221.

[2] In their action against the Province of New Brunswick the widow of Mr. Richard, Audrey Richard and her two children brought claims under the *Fatal Accidents Act*, R.S.N.B. 1973, c. F-7 in which they alleged the Province had negligently designed, and installed signage on, a curve on Highway 117 where the accident occurred. The trial judge rejected the Province’s allegations that the accident was due to other causes, none of which were its responsibility, and that the plaintiff had not met the onus of proof.

[3] The appellant raises two grounds of appeal:

1. The learned trial judge committed palpable and overriding error with respect to the inferences which he drew from the evidence in relation to adequacy of signage on the accident curve, the fatigue issue and the mechanical difficulty issue.
2. The learned Trial Judge committed an error in law in that the evidence as a whole failed to meet the civil standard of proof. That is to say, the accident is as likely to have been caused by fatigue or mechanical failure, as it was the sign configuration. In the alternative, the learned Trial Judge should have apportioned liability.

[4] In its submission before this Court, the appellant acknowledges that “[...] speed was not a likely contributing factor to the accident [...]” (page 2). Furthermore, this Court notes that the trial judge had before him the opinion evidence of highway engineer Dr. John Robinson and Human Factors expert, Dr. Alison Smiley. Their

evidence related to the design and signage of the curve. The trial judge accepted their findings and opinions. He stated:

Having considered all of the evidence presented, I accept their opinions and findings. Further, I am satisfied on the balance of probability that the defendant's violation of these basic design and human factors considerations constituted a breach of its duty to users of the highway, and to Mr. Richard in particular, in failing to provide adequate and effective warning of the severe nature of the accident curve such that he would be aware of the necessity to adjust his driving and approach to the curve to enable him to man[oeuv]re it in safety. In short, the failure of the defendant to adequately warn or provide indicators of the severe turn in the roadway created an extremely dangerous condition that caused the accident to occur and Mr. Richard's resulting death. [para. 41]

[5] The respondent also called accident reconstruction expert, Mr. Mike Reade who provided his opinion about the manner in which the accident occurred. The trial judge accepted that opinion. The appellant called no reconstruction experts to support its theories about the cause of the accident. Instead, it relied upon its apparent compliance with technical design standards, allegations of fatigue on the part of Mr. Richard, and alleged mechanical failure of the vehicle. The trial judge was not convinced by the evidence regarding alleged fatigue and mechanical failure. Although satisfied the Province had met certain technical design standards, the trial judge, quoting from those very standards, commented they were only guidelines, may not fit all circumstances and are always subject to good engineering practices and judgment. In this case, he found the engineering practices and judgment employed by the Province failed to meet the necessary civil standard.

[6] Questions involving driver fatigue, mechanical failure, speed, causation, and degree of fault are factual issues for which deference is owed to the findings of the trial judge. It is trite law that appellate courts are prohibited from interfering with a trial judge's findings of fact unless palpable and overriding error can be shown: *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33; *Gallant v.*

*Thibodeau* (1998), 206 N.B.R. (2d) 336 (C.A.), [1998] N.B.J. No. 445 (QL); *McAdam et al. v. McIlveen et al.* (2002), 252 N.B.R. (2d) 35, [2002] N.B.J. No. 251 (QL), 2002 NBCA 55. In the present case, we have not been persuaded that the trial judge so erred. Accordingly, the appeal is dismissed.

[7] We award costs in the amount of 40% of the costs awarded at trial based upon Rule 59, Tariff “A”, Note 1 of the *Rules of Court*.

LA COUR

[1] Le 27 juin 2008, après un procès de huit jours, un juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré l'appelante seule responsable d'un accident impliquant un seul véhicule au cours duquel M. Gerald Richard a subi des blessures mortelles. La décision est maintenant publiée à (2008), 334 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 141, [2008] A.N.-B. n<sup>o</sup> 250 (QL), 2008 NBBR 221.

[2] La veuve de M. Richard, Audrey Richard, et ses deux enfants ont intenté une action à la Province du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.N.-B. 1973, ch. F-7, dans laquelle ils ont soutenu que la Province avait fait preuve de négligence dans la conception et l'installation de la signalisation dans une courbe de la route 117, où l'accident s'est produit. Le juge du procès a rejeté les allégations de la Province voulant que l'accident soit imputable à d'autres causes dont elle ne saurait être tenue pour responsable et que les demandeurs aient omis de se décharger du fardeau de la preuve.

[3] L'appelante invoque deux moyens d'appel :

1. L'éminent juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante dans les inférences qu'il a tirées à partir de la preuve concernant le caractère suffisant de la signalisation dans la courbe où l'accident s'est produit, la question de la fatigue et la question d'une défaillance mécanique.
2. L'éminent juge du procès a commis une erreur de droit, étant donné que l'ensemble de la preuve ne satisfait pas à la norme de preuve applicable en matière civile, c'est-à-dire que l'accident pourrait tout aussi bien avoir été causé par la fatigue ou par une défaillance mécanique que par la configuration de la signalisation. Subsidiairement, l'éminent juge du procès aurait dû répartir la responsabilité.

[4] Dans le mémoire qu'elle a déposé devant notre Cour, l'appelante reconnaît que [TRADUCTION] « [...] la vitesse ne semble pas avoir été un facteur en cause dans l'accident [...] » (page 2). De plus, notre Cour constate que le juge du procès disposait de la preuve sous forme d'opinion de M. John Robinson, ingénieur des routes, et de M<sup>me</sup> Alison Smyley, spécialiste dans l'étude des facteurs humains. Leur preuve concernait la conception et la signalisation de la courbe. Le juge du procès a accepté leurs conclusions et leurs opinions. Il a dit :

[TRADUCTION]

Après examen de toute la preuve présentée, j'accepte leurs opinions et leurs conclusions. De plus, je suis convaincu par prépondérance des probabilités que la violation de ces principes concernant la conception de base et les facteurs humains a constitué, de la part de la défenderesse, un manquement à son obligation envers les usagers de la route, et envers M. Richard en particulier, parce qu'elle ne l'a pas averti suffisamment et efficacement du fait que la courbe de l'accident était très prononcée, pour qu'il soit conscient de la nécessité d'ajuster sa façon de conduire afin d'aborder la courbe de façon sécuritaire. Bref, le défaut de la défenderesse de lui donner des indications ou un avertissement suffisants du brusque virage de la route a créé une situation extrêmement dangereuse qui a provoqué l'accident et, en conséquence, la mort de M. Richard.  
[par. 41]

[5] Les intimés ont aussi appelé M. Mike Reade, expert en reconstitution d'accidents, qui a offert son opinion sur la façon dont se serait produit l'accident. Le juge du procès a accepté cette opinion. L'appelante n'a pas appelé d'experts en reconstitution d'accidents pour étayer sa thèse sur la cause de l'accident. Elle s'est plutôt appuyée sur le fait qu'elle se serait conformée aux normes de planification technique applicables, que M. Richard aurait pu être sous l'effet de la fatigue et que le véhicule aurait pu avoir une défaillance mécanique. L'appelante n'a pas réussi à convaincre le juge du procès du bien-fondé de ses allégations de fatigue et de défaillance mécanique. Bien qu'il fût convaincu que la Province s'était effectivement conformée à certaines normes de planification technique applicables, le juge du procès a fait remarquer que dans l'énoncé des normes

en question, on spécifiait qu'elles ne constituaient que des lignes directrices, qu'elles pouvaient ne pas être applicables en toutes circonstances et qu'on devait s'assurer, en les appliquant, de toujours laisser place aux bonnes pratiques du génie et d'exercer un bon jugement. En l'espèce, il a conclu que les pratiques du génie et le jugement exercé par la Province ne respectaient pas la norme civile applicable.

[6] Les questions relatives à la fatigue du conducteur, à une défaillance mécanique, à la vitesse, à la causalité de l'accident et à la part de responsabilité de chacune des parties sont des questions de fait et les conclusions du juge du procès à leur sujet doivent être abordées avec retenue. Il est de droit établi que les cours d'appel ne peuvent infirmer les conclusions de fait d'un juge de première instance à moins qu'il ait commis une erreur manifeste et dominante. Voir *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33; *Gallant c. Thibodeau* (1998), 206 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 336 (C.A.), [1998] A.N.-B. n° 445 (QL); *McAdam et al. c. McIlveen et al.* (2002), 252 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 35, [2002] A.N.-B. n° 251 (QL), 2002 NBCA 55. En l'espèce, nous ne sommes pas convaincus que le juge du procès a commis une telle erreur. Par conséquent, l'appel est rejeté.

[7] Nous attribuons des dépens fixés à 40 % des dépens accordés au procès, conformément à la règle 59, Tarif « A », Rem. (1) des *Règles de procédure*.